

Andrzej Murzynowski, *Istota i zasady procesu karnego* [La nature et les principes du procès pénal], Warszawa 1976, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 353 pages.

L'une des publications qui comptent le plus dans la littérature polonaise du procès pénal, est l'ouvrage monographique, édité en 1976, de Andrzej Murzynowski, professeur agrégé de l'Université de Varsovie.

Cet ouvrage a une importance particulière. Il est consacré aux questions fondamentales de la théorie du procès pénal, soulève pratiquement toutes les questions essentielles qu'affronte la pratique, il contient nombre de propositions originales. Par ailleurs, ce qui frappe, c'est l'attitude engagée de l'auteur vis-à-vis des problèmes analysés ; de nombreux exemples cités dans le livre sont des événements que l'auteur a connus ou auxquels il a pris part.

Quatre groupes de thèmes se laissent distinguer dans cet ouvrage : la notion de procès pénal, et notamment la théorie de la nature de ce procès, les liens entre le droit pénal matériel et le procès pénal, et enfin les différents principes processuels.

Au premier rang avancent les développements relatifs aux liens du procès pénal avec le droit pénal matériel. L'auteur part d'un principe évident universel que les idées du droit pénal matériel ont la priorité sur les conceptions du procès pénal, que ce dernier doit être subordonné au droit matériel. Cependant, on peut parler en même temps d'une certaine autonomie de quelques institutions du procès pénal. Ce problème restait pratiquement inaperçu jusqu'à présent, et le mérite de l'auteur est d'être le premier à l'envisager de façon complexe, ce qui ne signifie

---

<sup>4</sup> Ces problèmes sont soulevés, par exemple, par B. Teyssie, *Les groupes de contrats*, Paris 1975.

nullement qu'il soit épuisé. L'auteur écrit avec raison que certaines institutions du procès pénal sont autonomes à tel point qu'elles exercent une influence sur la formation des dispositions déterminées du droit pénal matériel et qu'elles peuvent même modifier les modalités d'application de ce droit dans des causes pénales déterminées. Il y a plusieurs raisons à ce phénomène. Premièrement, la tâche du droit processuel consiste à créer des conditions optimales à la découverte de la vérité matérielle. Cela entraîne parfois la nécessité de restreindre l'application du droit matériel (par exemple, l'interdiction de la *reformatio in peius* exclut, dans certaines situations, la possibilité d'administrer la peine conformément aux dispositions du droit pénal matériel). Deuxièmement, le procès pénal est lié non seulement au droit pénal matériel, mais aussi à d'autres droits matériels qui lui apportent des contenus différents.

L'auteur propose huit critères d'établissement des principes processuels, en cherchant à ce que la notion de principe processuel comprenne seulement les règles fondamentales de comportement dans le procès. Cela équivaut à s'opposer aux tendances à multiplier les principes processuels, tendances qui risquent de disperser ce qui est essentiel et, par la suite, de priver le principe processuel de sa signification instructive dans l'enseignement et l'interprétation du droit. L'auteur limite radicalement le nombre des principes processuels, en effet il n'en prend en considération que seize. Il accorde le premier rang au principe de la vérité matérielle, en lui attribuant un rôle conducteur.

Parmi les huit critères proposés, il convient de mentionner les suivants : un principe a une importance fondamentale pour le procès pénal, en déterminant ses caractéristiques principales et en jouant un rôle prééminent par rapport aux autres normes du droit pénal processuel ; un principe doit concerner directement le procès pénal ; il renferme toujours un contenu idéologique déterminé, en exprimant les idées politiques de la classe au pouvoir, concernant les modalités de la formation et de l'application de l'administration de la justice en matière pénale ; les principes doivent déterminer les traits caractéristiques du procès pénal qui ne sont pas évidents ni banals.

Ce sont là quelques-uns seulement des critères proposés. Chacun d'eux est convaincant. Il n'en est pas ainsi en ce qui concerne un des autres critères, à savoir que le principe processuel doit avoir un caractère général et concerner tous les stades et genres de la procédure. L'auteur lui-même fait ici preuve d'inconséquence. Tous les principes qu'il énumère, concernant la position et les conditions d'activité des tribunaux dans le procès pénal (principe de l'administration judiciaire de la justice en matière pénale, principe de l'indépendance des juges statuant en cette matière et principe de la participation de l'élément social à la fonction juridictionnelle), n'ont pas, par définition, de caractère général. Ils ont leur importance seulement dans la procédure devant le tribunal, et non dans la procédure préparatoire et la procédure d'exécution.

Il convient d'attirer l'attention sur l'opinion de l'auteur, qui diffère des opinions antérieures, à savoir que la règle *in dubio pro reo* ne joue pas de façon identique à tous les stades de la procédure. L'auteur écrit que si le jugement de condamnation ne peut intervenir que lorsque le tribunal est entièrement convaincu de la culpabilité de l'accusé, il suffit de la certitude que l'affaire peut être envoyée sur la voie judiciaire — du fait que la condamnation est probable — pour introduire l'acte d'accusation. Cette opinion est une conséquence de la séparation du rôle du tribunal et de l'accusateur. L'auteur attire à juste titre l'attention sur le fait qu'un traitement identique du principe *in dubio pro reo* dans les deux stades conduirait à limiter

les compétences du tribunal de rendre la justice, à exagérer le rôle du procureur qui, en fait, agit comme un juge d'instruction. Ce qui a été écrit à ce sujet se ramène, autrement dit, à défendre le droit du tribunal de prononcer un jugement d'acquittement, en ce sens que seul le tribunal doit décider de la culpabilité de l'accusé dans une affaire où sa culpabilité est hautement probable, mais où toutes les circonstances de l'affaire n'ont pas été éclaircies malgré une procédure préparatoire soigneusement conduite. La question se pose donc de savoir s'il est normal que le pourcentage des non-lieux prononcés dans la procédure préparatoire soit aussi élevé et que celui des jugements d'acquittement soit aussi peu élevé qu'à présent. Pour la réponse à cette question nous renvoyons le lecteur au livre en question.

L'ouvrage consacre une place assez importante à la question du droit à la défense. L'auteur a raison d'écrire qu'il faut tolérer même les fausses accusations formulées par certains accusés, de manière à ne pas laisser tous les accusés craindre de déposer conformément à la vérité pour se défendre. Cependant, on peut douter qu'il ne soit pratiquement possible de séparer efficacement les griefs que l'accusé soulève contre d'autres personnes en relation avec sa propre défense (ces griefs demeurerait toujours sans effet) des griefs qui ne sont pas liés à la cause pénale, par exemple des griefs formulés par vengeance à l'adresse d'un témoin ayant déposé au détriment de l'accusé. Ce sont là des situations très délicates, où il y a place à l'équivoque. Il semble que dans de tels cas le principe *in dubio pro reo* doit être largement appliqué.

Le livre nous donne un panorama des problèmes fondamentaux du procès pénal polonais contemporain, problèmes présentés sous un jour nouveau et résolus de façon intéressante.

Il est certain que l'ouvrage en question est un grand événement dans la littérature juridique polonaise de ces dernières années.

*Stanisław Waltoś*